

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7502 du 13 octobre 2011

A. 201.847/XI-18.270

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par XXXXX, qui
demande la cassation de la décision n° 65.837 (dans l'affaire n° 70.889/I) prise à son
égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 août 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le
Conseil du contentieux de étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours formé par la requérante contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour les motifs suivants:

“ 1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante par pli recommandé à la poste du 18 mars 2011.

Le délai de recours commençait dès lors à courir le 23 mars 2011 et expirait le 21 avril 2011.

La requête introductive d'instance, transmise par pli recommandé à la poste du 22 avril 2011, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3.1. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3.2. Entendue à l'audience du 28 juillet 2011, elle explique avoir introduit un premier recours contre la décision attaquée avant l'expiration du délai légal de recours. Invitée par le greffe du Conseil à payer un droit de rôle de 175 euros, alors qu'elle pouvait se prévaloir du bénéfice du *pro deo*, elle ne s'en est pas acquittée mais a introduit, par pli recommandé à la poste du 22 avril 2011, soit après l'expiration du délai légal de recours, la présente requête dans laquelle elle sollicite le bénéfice du *pro deo*.

Elle souligne en substance que la notification de l'acte attaqué était à la fois erronée et lacunaire dans la mesure où elle se limitait à indiquer les modalités de recours applicables avant le 1^{er} avril 2011, date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives au droit de rôle.

Invokant l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, elle estime dès lors que le délai de recours n'a pas pris cours, en sorte que la présente requête est recevable *ratione temporis*.

4. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir mal informée quant aux voies de recours contre l'acte attaqué, en ne mentionnant pas, lors de sa notification par pli recommandé à la poste du 18 mars 2011, les nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} avril 2011, date d'entrée en vigueur des articles 38 et 39 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II). Elle lui reproche en particulier d'avoir, lors de ladite notification, indiqué – erronément – que la sanction en cas de non-paiement du droit de rôle n'était pas d'application.

Il ressort de la lecture de l'acte de notification de la décision attaquée, que celui-ci informe notamment l'intéressé qu'un recours peut être introduit auprès du Conseil, que ce recours doit être introduit par voie de requête datée et signée par lui-même ou son conseil, qu'il doit être transmis par lettre recommandée au Conseil dont l'adresse est précisée, et qu'il doit être introduit dans les délais visés à l'article 39/57 dont la teneur est formellement reproduite.

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse s'est strictement conformée au prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lequel impose d'indiquer à l'intéressé « *les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter* », ce qui est le cas en l'espèce, et que l'information ainsi fournie dans l'acte même de notification reflète l'état exact du droit en vigueur tant lors de la notification de la décision attaquée que lors de l'introduction des requêtes.

Pour le surplus, le Conseil souligne que les modalités relatives au droit de rôle applicable à partir du 1^{er} avril 2011, ne portent pas sur « *les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter* » visées à l'article 2 précité, mais concernent l'enrôlement ultérieur de la requête par le greffe du Conseil. Il en résulte que les lacunes dans les informations fournies en la matière par la partie défenderesse, demeurent sans incidence pour la computation du délai de recours.

5. Au vu des développements qui précèdent, force est de conclure que le recours est tardif.”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation de l'article 2 4° de la loi du 11 avril 1994, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution” dans lequel elle soutient en substance que la première de ces dispositions légales exige que l'acte de notification d'une décision administrative à portée individuelle indique notamment les “formes” que le recours doit présenter, que ces formes comprennent notamment les mentions que le recours doit obligatoirement comporter, que la demande de *pro deo* est une de ces formes puisque visée par l'alinéa 2, 8°, de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il en est de même de la mention du droit de rôle imposée par l'article 39/68-1 de la même loi, que l'acte de notification de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne précise pas ces indications, et qu'en conséquence le délai de recours n'a pas commencé à courir;

Considérant que la régularité d'une notification s'apprécie au regard de la législation et de la réglementation applicables au moment où elle est faite; que l'arrêt constate, sans être contesté à cet égard, que la décision dont recours a été notifiée à la requérante par pli recommandé à la poste du 18 mars 2011 et que les mentions qui figurent sur l'acte de notification sont conformes à la législation et à la

réglementation alors en vigueur, la modification législative ne produisant ses effets qu'à partir du 1^{er} avril 2011; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen ne précise pas en quoi le juge administratif aurait méconnu l'obligation de forme qu'impose l'article 149 de la Constitution; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE